



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 114972

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la lecture du décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En son article 1er, ledit texte définit avec précision la norme d'un logement pour sa surface par rapport au nombre d'habitants en fonction de la division du territoire national en trois zones, A, B et C. Or il ne ressort aucune notion de zonage de la lecture du 1er alinéa du j du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, sensé être le texte de référence pour la définition de ces trois zones. Il lui demande en conséquence de quelle manière le maire peut savoir la zone dans laquelle se situe le logement de l'hébergeant, aux fins du bon exercice de sa compétence de contrôle des conditions d'hébergement qui lui est dévolue.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114972

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 39